



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 1^{er} juillet 2022, une enquête publique est prescrite **du mardi 26 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022** inclus sur la commune de CAHUZAC-SUR-ADOUR. Elle porte sur les demandes de permis de construire formulées par la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour, représentée par M. Jean LABASTE, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour lieu-dit « Communal », d'un projet de parcs photovoltaïques (un parc photovoltaïque flottant et un parc photovoltaïque au sol), d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour, représentée par M. Jean LABASTE, responsable régional solaires, dont le siège social se trouve 330 rue du Mourelet – ZI Courtine, 84000 AVIGNON. Toute information peut être demandée à Mme Véronique SAUZAY, chef de projets (veronique.sauzay@qenergyfrance.eu).

Le commissaire enquêteur est Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- de préférence, sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-cahuzac@gers.gouv.fr Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné.
- à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- dans les bureaux de France Services Riscle (14 rue des Pyrénées 32400 Riscle), sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie – 11 place René Moureu 32400 Cahuzac-sur-Adour. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 26 août 2022**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, les :

- mardi 26 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 août 2022 : de 16h00 à 19h00
- vendredi 26 août 2022 : de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des

commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Cahuzac-sur-Adour.

À l'issue de l'enquête publique, les décisions pouvant être adoptées par le préfet du Gers relatives à aux demandes de permis de construire interviendront dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elles prendront la forme d'arrêtés préfectoraux (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



Frédéric GUERTENER